Publié le 08/12/25

Arrêté municipal temporaire 25-DST-406

Réglementation de la circulation et du stationnement

PARKING PUBLIC SANS NOM RUE PASTEUR (RD 160) FACE AU N° 6

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux sanctions appliquées en cas de non-respect des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 18-DST-248 du 16 octobre 2018 fixant la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking public situé rue Pasteur (RD 160) à proximité du giratoire de la Gare ;

Vu l'arrêté municipal AMP 25-DST-326 du 1er octobre 2025 en faveur de l'entreprise **MADIC** sise 25, rue des Imprimeurs – 44220 COUËRON, réglementant la circulation et le stationnement **du 6 au 31 octobre 2025 sur le parking public rue Pasteur (RD 160), face au numéro 6 de la voie,** dans le cadre de travaux de terrassement pour génie civil et pose sur le site d'une borne IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électrique) ;

Vu l'arrêté AMT 25-DST-365 du 24 octobre 2025 prorogeant jusqu'au 5 décembre 2025 inclus les dispositions de l'arrêté AMP 25-DST-326 susvisé ;

Vu la demande formulée le 3 décembre 2025 par l'entreprise **MADIC** pour disposer du même domaine public au-delà du 5 décembre 2025 en raison de contraintes techniques et de planification des opérations contraires à leur réalisation avant cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers du domaine public, qu'il convient en conséquence de prendre les mesures qui s'y rapportent, notamment celles de police dans le cadre de ces travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 6 décembre 2025 inclus au 31 janvier 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, sur le **parking public situé rue Pasteur (RD 160) face au numéro 6 de la voie :**

- dans l'emprise du chantier, notamment sur trois emplacements de stationnement en extrémité nord du parking, tout stationnement est interdit à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **MADIC** ;
- le déplacement des piétons, la circulation et le stationnement sur le site de même que les entrées et sorties des usagers peuvent être perturbés temporairement en fonction des contraintes de chantier ;
- le stationnement et la circulation des véhicules de l'entreprise s'effectuent dans le respect de la sécurité des usagers du domaine public.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et les véhicules de secours et de sécurité publique sont prioritaires en toutes circonstances.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par l'entreprise, notamment la délimitation sécurisée du périmètre du chantier.

Article 5 – Les souillures sur le domaine public résultant des travaux sont à nettoyer par l'entreprise autant de fois que nécessaire, particulièrement les veilles de week-ends et jours fériés. En cas de souillures ou dégradations du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), la remise en état du site en son état initial incombe à l'entreprise, à ses frais.

Article 6 – A réception du présent arrêté l'entreprise veille à son affichage sur le site sans délai, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité, et s'assure de son retrait sitôt la fin des opérations.

Article 7 – Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services habilités de même que tout justificatif nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur l'espace public peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé par voie électronique ainsi qu'à l'entreprise **MADIC.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CE 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr